

Proposition d'amendement au projet d'ordonnance de simplification du droit

Services d'aide à domicile

Opposabilité aux financeurs des tarifs fixés par le Président du Conseil général

Exposé des motifs

Le financement des services d'aide à domicile est aujourd'hui assuré par les bénéficiaires des prestations, les conseils généraux et les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Le décret budgétaire et tarifaire du 22 octobre 2003 a organisé la tarification des services prestataires d'aide à domicile intervenant en direction des personnes âgées, des personnes adultes handicapées, des malades chroniques. Il a également prévu la tarification des services relevant de manière combinée de l'aide sociale à l'enfance et de la lutte contre les exclusions.

Les organisations signataires de la présente proposition d'amendement considèrent que les tarifs fixés par les Présidents des conseils généraux doivent s'imposer aux différents financeurs des services, y compris les caisses de sécurité sociale au titre de leur action sanitaire et sociale. Les tarifs fixés par les Présidents des conseils généraux le sont en effet en fonction des dépenses nécessaires au fonctionnement des services et des moyens financiers disponibles. Tel est l'objet de la présente proposition d'amendement.

Texte de la proposition d'amendement

A la fin de l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré l'alinéa suivant :

« VIII. Les tarifs fixés par le Président du Conseil général pour les services d'aide à domicile visés à l'article L 312-1 du présent code s'imposent aux différents financeurs desdits services, y compris aux organismes de sécurité sociale au titre de leur action sanitaire et sociale ».

Admr	Apf	Fehap	Fnars	Fhf
Unccas	Unapei	Unassad	Uniopss	